

Secteur :	Services financiers										
Sous-secteur :	Banques										
Classification de l'industrie :	<table> <tr> <td>SIC 6021</td> <td>Banques commerciales nationales</td> </tr> <tr> <td>SIC 6022</td> <td>Banques commerciales d'État</td> </tr> <tr> <td>SIC 6029</td> <td>Autres banques commerciales</td> </tr> <tr> <td>SIC 6081</td> <td>Succursales et agences de banques étrangères</td> </tr> <tr> <td>SIC 6712</td> <td>Sociétés de portefeuille bancaire Banques étrangères (sans objet)</td> </tr> </table>	SIC 6021	Banques commerciales nationales	SIC 6022	Banques commerciales d'État	SIC 6029	Autres banques commerciales	SIC 6081	Succursales et agences de banques étrangères	SIC 6712	Sociétés de portefeuille bancaire Banques étrangères (sans objet)
SIC 6021	Banques commerciales nationales										
SIC 6022	Banques commerciales d'État										
SIC 6029	Autres banques commerciales										
SIC 6081	Succursales et agences de banques étrangères										
SIC 6712	Sociétés de portefeuille bancaire Banques étrangères (sans objet)										
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405)										
Palier de gouvernement :	Fédéral										
Mesures :	<p><i>Bank Holding Company Act of 1956</i>, 12 U.S.C. § 1842(d)</p> <p><i>International Banking Act of 1978</i>, 12 U.S.C. § 3103(a)(5)</p>										
Description :	<p>Les autorités fédérales ne peuvent autoriser l'établissement d'une filiale bancaire dans un État («l'État d'accueil») ou l'acquisition d'un intérêt dans une telle filiale par une banque étrangère qui a aux États-Unis une succursale offrant des services complets, à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément un tel établissement ou une telle acquisition par une société de portefeuille bancaire nationale qui exerce l'essentiel de ses activités bancaires (selon la description du <i>Bank Holding Company Act</i>) dans l'«État d'origine» de la banque étrangère (selon la définition de l'<i>International Banking Act</i>).</p> <p>Les autorités fédérales ne peuvent davantage autoriser l'établissement d'une filiale bancaire dans un État (l'État d'accueil) ou l'acquisition d'un intérêt dans une telle filiale par une société de portefeuille bancaire, y compris une banque étrangère, qui exerce l'essentiel de ses activités bancaires dans un autre État, selon la définition du <i>Bank Holding Company Act</i>, à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément un tel établissement ou une telle acquisition.</p> <p>En raison de ces mesures fédérales et des mesures de certains États, les banques étrangères ayant des filiales ou des succursales à comptes de dépôt direct aux États-Unis ne sont pas autorisées à s'établir dans certains États ou à y acquérir des intérêts dans des banques au même titre que les sociétés nationales de portefeuille bancaire de l'État où la</p>										